PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 01/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIAAP ilot de survie

14 rue Paul Lescop

92000 Nanterre

Code AIOT : 0006507988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 à l'ilot de survie implanté par le SIAAP sur l'Ile d'en Haut 78700 Conflans-Sainte-Honorine. L'inspection a été annoncée le 24/05/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Des accidents sont survenus dans les installations du SIAAP, notamment l'incendie sur le site SIAAP Seine Aval en juillet 2019, avec des impacts sur la qualité de l'assainissement des eaux usées franciliennes. Pour ces raisons, il a été décidé de mener une campagne d'inspection sur l'ensemble des sites SIAAP classés ICPE d'Ile-de-France. Cet action vise à évaluer le niveau de maîtrise du risque au sein de ces établissements et d'estimer dans quelle mesure leurs défaillances pourraient affecter la qualité du traitement de l'eau dans la région.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAAP ilot de survie
- L'Ile d'en Haut 78700 Conflans-Sainte-Honorine
- Code AIOT : 0006507988
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIAAP a déclaré, par un dossier en date du 9 janvier 2001 son intention d'installer un dépôt d'oxygène liquide sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine, lieudit « L'île d'en Haut ». Cette installation est un "îlot de survie", destiné à l'oxygénation de la Seine en cas de baisse du taux d'oxygène, qui fait l'objet d'une surveillance par le Siaap, en aval notamment du rejet des eaux épurées par la station Seine Aval.

Un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°02-40/DUEL a été délivré le 28 février 2002 pour cette installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative - modification des installations	AP de Mesures Spéciales du 28/02/2002, article 3, 4 et 7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a précisé que les îlots de survie du SIAAP ayant été installés sont ceux de :
- Nanterre (92)
- Colombes (92)
- Rueil Malmaison (92)
- Ile-Saint-Denis (93)
- Issy-les-Moulineaux (92)
- Herblay (95) : ce dernier est installé dans le canal de rejet du SIAAP Seine Aval, à proximité de la Route Centrale des Noyers. Il a été installé en 2020, suite à l'incendie de l'usine Seine aval en juillet 2019.

Les représentants de l'exploitant présents lors de l'inspection n'avaient pas connaissance du dossier de déclaration déposé pour l'installation de Conflans-Sainte-Honorine et ont indiqué que possiblement cette installation n'a jamais été mise en exploitation.

L'exploitant doit présenter les éléments permettant de clarifier la situation administrative de l'installation de Conflans-Sainte-Honorine, dont la possible absence de mise en service ou cessation d'activités n'a pas été notifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative - modification des installations

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 28/02/2002, articles 3, 4 et 7
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3 " Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable dans l'exploitation, doit être portée à la connaissance du préfet". Article 4 "Lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration indiquée dans l'arrêté ou lorsque l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration". Article 7 "La cessation d'exploitation de l'établissement ou de certaines installations doit être signalée au moins un mois avant celle-ci."
Constats : Le SIAAP a déclaré, par un dossier en date du 9 janvier 2001 son intention d'installer un dépôt d'oxygène liquide sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine, lieudit « L'île d'en Haut ». Dans ce dossier il a sollicité une dérogation aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1220. Le dossier de déclaration indique que cette installation est un "îlot de survie", destiné à l'oxygénation de la Seine en cas de baisse du taux d'oxygène. Un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°02-40/DUEL a été délivré le 28 février 2002 pour cette installation. Dans le cadre de l'action régionale 2023 sur les sites ICPE du SIAAP, l'inspection s'est rendue dans les locaux du SIAAP à proximité de Conflans-Sainte-Honorine (Route centrale des Noyers). L'exploitant a précisé que les îlots de survie du SIAAP ayant été installés sont ceux de : - Nanterre (92) - Colombes (92) - Rueil Malmaison (92) - Ile-Saint-Denis (93) - Issy-les-Moulineaux (92) - Herblay (95) : ce dernier est installé dans le canal de rejet du SIAAP Seine Aval, à proximité de la Route Centrale des Noyers. Il a été installé en 2020, suite à l'incendie de l'usine Seine aval en juillet 2019. Les représentants de l'exploitant présents lors de l'inspection n'avaient pas connaissance du dossier de déclaration déposé pour l'installation de Conflans-Sainte-Honorine et ont indiqué que possiblement cette installation n'a jamais été mise en exploitation. Conclusion : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments justifiant : - de la mise en service de l'installation déclarée à Conflans-Sainte-Honorine et, le cas échéant, de la notification de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a été mise en service et a cessé son activité, sachant que l'exploitant n'a pas

procédé à la notification de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier la cessation d'activité dans les modalités prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. ou, si l'installation n'a pas été mise en service, l'exploitant doit fournir les éléments justifiant : - que l'installation n'a pas été mise en service suite à la déclaration effectuée en janvier 2001.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois